



Arrêté du Maire

Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« Instauration d'un sens interdit sauf riverains
Impasse St Jean de la Mer »

Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté permanent n°2022-541

Le Maire de la Ville de Concarneau,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8 et R.411-5,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que la forte affluence de véhicules touristiques en période estivale et l'étroitesse de l'impasse St Jean de la Mer, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf aux riverains, pendant l'été.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de l'impasse St Jean de la Mer,

ARRETE

Article 1 : Un sens interdit sauf aux riverains est instauré à l'entrée de la voie, en juillet et août de chaque année.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères ainsi qu'à la desserte des riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - par la pose d'un panneau type B1 (sens interdit) complété d'un panneau avec la mention sauf aux riverains qui sera mis en place par les services municipaux.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Mme La Directrice Général des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à : Madame la Directrice des Services Techniques.

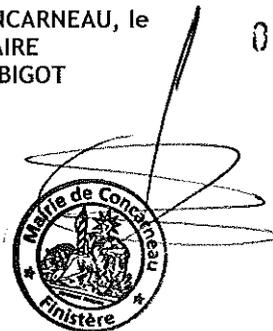
A CONCARNEAU, le
LE MAIRE
Marc BIGOT

09 AOUT 2022

Pour extrait certifié conforme,
A CONCARNEAU, le

LE MAIRE
Marc BIGOT

09 AOUT 2022



Publication par voie d'affichage :
du au